



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 39 – mardi 20 juin 2017

SOMMAIRE

ARS Grand Est

2017-1794 – Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes (département de l'Aube)	3
---	---

DDT

DDT-SEB/BB 2017163-0001 – Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, animaux d'espèces classées nuisibles, du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	6
DDT-SEB/BB 2017164-0001 – Arrêté instituant des parcours de graciation sur certaines sections de cours d'eau du département	8
DDT-SEB/BB 2017164-0002 – Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans la vieille Seine	10
DDT-SEB/BB 2017165-0001 – Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche dans un cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	14
DDT-SEB/BB 2017165-0002 – Arrêté autorisant une période complémentaire de la vénerie du blaireau	16
DDT-SEAF 2017166-0001 – Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	17

UT DIRECCTE

DIRECCTE-SAP2017163-015 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – MOM'ENT EVEIL 26, avenue Jules Guesde à PONT SAINTE MARIE	18
---	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB2017166-0001 – Arrêté portant autorisation de dérogation aux règles de survol – Demande présentée par la société HELICOPTERES DE FRANCE	19
--	----

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI2017142-0001 – Modification de l'arrêté mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Onjon, Bouy Luxembourg	28
DCDL-BCLI 2017170-0001 – Communauté de communes du Barséquanais en Champagne Modification statutaire	30
DCDL-BCLI2017170-0002 – Communauté de communes de Vendevre-Soulaines – Adoption des statuts	32

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BENV2017164-0001 ICPE – GIE CARRIERES DU BRIENNOIS – Commune de BRIENNE la VIEILLE - Arrêté préfectoral d'autorisation	40
--	----

Sous Préfecture de NOGENT sur SEINE

SPNGT2017170-0002 – Arrêté portant nomination d'un régisseur intérimaire de la Régie de recettes de l'Etat – Police Municipale de la commune de la RIVIERE de CORPS	67
---	----

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2017-1794 du 9 juin 2017

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Troyes
(département de l'Aube)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2016-3130 du 12 décembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes;

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dont la commune siège de l'établissement est membre ;

Vu la délibération du 19 janvier 2017 de la communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole désignant Monsieur Alain BAILLAND et Monsieur Olivier GIRARDIN, en qualité de représentants de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance ;

Vu la lettre de démission en date du 6 juin 2017 de Madame ARCHAMBAULT (UDAF de l'Aube), en tant que personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'ARS au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alain BAILLAND et Monsieur Olivier GIRARDIN sont nommés, avec voix délibérative, en tant que représentants de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Article 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- ✓ Monsieur François BAROIN, Maire de la commune de Troyes ;
- ✓ Madame Elisabeth PHILIPPON, Adjointe au Maire chargée des « Affaires sociales, Solidarité entre les générations », Représentante de la commune de Troyes ;
- ✓ Monsieur Alain BALLAND, Représentant la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Monsieur Olivier GIRARDIN, Représentant la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Madame Pauline STEINER, Représentant le Président du Conseil départemental de l'Aube ;

2° Au titre des représentants du personnel

- ✓ Madame Véronique SEBILLE, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- ✓ Monsieur le Docteur Philippe TISSERANT et Madame le Docteur Rowayda AWAD, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- ✓ Monsieur Pascal BARBERY et Mme Marie-Claire BRAUX, Représentants des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- ✓ Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS Grand Est
 - Monsieur le Docteur Frédéric BEVIER, Médecin libéral ;
 - En attente de désignation ;
- ✓ Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame Marie-Thérèse MILLARD, Représentante de l'Association JALMALV ;
 - Madame Sylviane BETTINGER, Représentante de la Ligue Contre le Cancer ;
- ✓ Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame ROUVRE, Représentante de l'APEI.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Troyes ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la CPAM de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD/USLD : en attente de désignation.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 9 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON



Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2017163-0001

Service Eau Biodiversité

**Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction
du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier,
animaux d'espèces classées nuisibles,
du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018**

*La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM-2017089-0001 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de Mme la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017093-0001 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée nuisibles en date du 28 avril 2017 ,

ARRETE

Article 1 - Liste des animaux classés nuisibles

1 - Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés nuisibles dans le département de l'Aube, du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 2 - Périodes et modalités de destruction

1 - Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) peut être détruit à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse. Une période complémentaire de destruction à tir est instaurée entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Ces demandes de destructions doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Il peut être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

2 - Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé. La demande d'autorisation devra être réalisée à l'aide de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté. Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera de 2 pour des parcelles ou groupes d'une superficie inférieure à 5 ha, 3 pour des parcelles de 5 à 10 ha et 4 au maximum pour 10 ha et plus.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

3 - Le sanglier (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

La destruction des sangliers pourra être pratiquée en battue ou à l'approche ou à l'affût et suivant les spécifications figurant dans l'accusé de réception de la déclaration.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

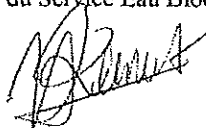
Article 3 - En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux seront immédiatement relâchés.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (25 rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - M. le Directeur Départemental des Territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département de l'AUBE par les soins des Maires.

A TROYES, le 12 juin 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Mme le Chef du Service Eau Biodiversité



Hélène KERISIT

**Direction
Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2017 164 - 0001

AUBE

**Service Eau et
Biodiversité
Bureau Biodiversité**

**Arrêté instituant des parcours de graciation sur certaines sections de cours
d'eau du département**

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016357-0001 du 22 décembre 2016 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2017089-0001 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017093-0001 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Hélène KERISIT, chef du Service Eau Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de l'AAPPMA de Troyes ;

VU l'avis favorable de M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube en date du 19 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 24 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la pratique de graciation est favorable à la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sans préjudice des autres réglementations en vigueur, des parcours de pêche de graciation dits "no-kill", avec remise à l'eau obligatoire et immédiate, dans les meilleures conditions possibles, du poisson capturé appartenant à l'espèce mentionnée à l'article 2 sont instaurés sur la partie de cours d'eau désigné dans ce même article.

ARTICLE 2 : l'espèce concernée par cette mesure est le Black-Bass et la section concernée se situe sur le canal de la Haute Seine dans la section comprise entre la RD91 et l'écluse dite "de St Lyé".

ARTICLE 3 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs et jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 4 : cette obligation doit être clairement indiquée sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières sont installées à la diligence du propriétaire ou du détenteur du droit de pêche au moins à tous les accès habituels des pêcheurs aux berges du canal.

ARTICLE 5 : avant la fin de la durée de validité du présent arrêté, une évaluation de la dynamique de population de l'espèce sera réalisée. Elle portera sur l'état du stock de géniteurs et sur la mise en évidence de la présence de juvéniles.

Le rapport établi sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires des communes concernées ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TROYES, le 13 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité,



Hélène KERISIT

**Direction
Départementale
des Territoires**

AUBE

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2017 164 - 0002

**Service Eau et
Biodiversité**
Bureau Biodiversité

**AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSSES
A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LA VIEILLE SEINE**

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436.9, R.432.5 à R.432.11 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentés dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016357-0001 du 22 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2017089-0001 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires à l'effet de signer, au nom de la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017093-0001 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et Biodiversité à Mme Hélène KERISIT ;

VU la demande présentée le 16 mai 2017 par la société AQUASCOP, Technopole d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé, 49070 Beaucozé ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 2 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 2 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre des études d'inventaire des espèces présentes dans le milieu, conduites par l'établissement public Voies Navigables de France ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société AQUASCOP BIOLOGIE, désignée ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation", représentée par son directeur, dont le siège est situé 1 avenue du Bois l'Abbé, technopole d'Angers, 49070 BEAUCOUZE, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes de la société AQUASCOP nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Mathieu SAGET,
- Mme Corinne BIDAULT,
- M. Jean-Benoît HANSMANN,
- M. Yannick GELINEAU.

Elles pourront être assistées par les personnes suivantes :

- Mme Marine LIETOUT,
- M. Louis BRETON,
- M. Alexandre DUPIN,
- M. Grégoire URBAN,
- M. Pierre FISSON,
- Mme Agnès LE HEN,
- M. Alain BERLY,
- Mme Séverine CHAUVET,
- M. Guillaume GALLAIS,
- Mme Carole BOUZIDI,
- Mme Jessica VIZINET,
- M. Mickael TREGUIER,
- M. Romain SAVASTANO,
- Mme Caroline DUPONT,
- M. François EVEN,
- M. Vincent BRAULT,
- Mme Marie-Aude LIGER,
- M. Guillaume BOSSEAU.

L'identité des personnes présentes sur les lieux de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 - Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des espèces piscicoles et astacicoles à des fins d'inventaires piscicoles sur la Vieille Seine dans le cadre des études du projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine (77) et Nogent-sur-Seine (10) pour le compte de l'établissement public Voies Navigables de France.

Les secteurs de prélèvement concernent les stations suivantes :

N° station	Cours d'eau	Commune	Coordonnées Lambert 93	
			Amont	Aval
9	La Vieille Seine	La Motte-Tilly	X 730760.07 Y 6821141.00	X 730658.05 Y 6820941.27
10	La Vieille Seine	La Motte-Tilly	X 730133.36 Y 6820991.07	X 729901.50 Y 6802967.38
11	La Vieille Seine	Courceroy	X 729847.21 Y 6820892.92	X 729785.13 Y 6820707.26
12	La Vieille Seine	Courceroy	X 729366.87 Y 6820472.59	X 729184.21 Y 6820494.69
13	La Vieille Seine	Courceroy	X 729068.45 Y 6820513.18	X 728861.24 Y 6820130.14

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 15 juin 2017 au 30 juillet 2017.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou ELT 62 type "martin pêcheur" ou équivalent.

Pour la pêche à l'électricité, les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés sus-visés.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur la zone de capture ou en cas d'impossibilité, dans un milieu équivalent en termes de catégorie piscicole, sauf dans les cas suivants :

- les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une oeuvre de bienfaisance,
- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits,
- les poissons mentionnés à l'article R 432.5 du code de l'environnement qui devront être détruits,
- les poissons absents de la liste fixée par arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui devront être détruits.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Article 8 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu une semaine au moins avant chaque opération d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, les noms des intervenants, la destination des poissons capturés à :

- la Direction Départementale des Territoires de l'Aube (service eau et biodiversité : pascal.bruant@aube.gouv.fr),
- le service de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd10@afbiodiversite.fr),
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepeche10@wanadoo.fr).

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 - Exécution

M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

A Troyes, le 13 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,



Hélène KERISIT



PREFECTURE DE L'AUBE

Direction
Départementale
Des Territoires
AUBE

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2017 165 - 000 1

Service Eau Biodiversité
Bureau Biodiversité

**Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche
dans un cours d'eau de 1ère catégorie**

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016357-0001 du 22 décembre 2016 portant règlement permanent sur la police de pêche dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016364-0001 du 29 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2017089-0001 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires à l'effet de signer, au nom de la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017093-0001 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et Biodiversité à Mme Hélène KERISIT ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'AAPPMA de BAYEL ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 – M. le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BAYEL est autorisé à organiser le 15 juillet 2017 sur la rivière de 1ère catégorie Aube (lieudit le moulin neuf) et uniquement sur les lots dépendant de l'Association, un concours de pêche aux conditions fixées aux articles 2 à 3 ci-après.

Article 2 – Tous les participants à ce concours devront se conformer aux dispositions de l'article L.436-1 du Code de l'Environnement et être en possession d'une carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

Ils devront, par ailleurs, se conformer à la réglementation de la pêche fluviale applicable dans les eaux de 1ère catégorie du département de l'Aube (pêche à une seule ligne) et respecter notamment la taille minimale de capture de la truite fixée à 25 cm pour la rivière considérée ainsi que le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour de pêche et fixé à 6 salmonidés. Il sera interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons ainsi que les asticots et autres larves de diptères.

Article 3 – Les poissons qui seraient préalablement déversés dans la section de rivière concernée pour ce concours doivent provenir obligatoirement d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé au sens de l'article L.432-12 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux textes en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 – M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, M le Maire de BAYEL ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Troyes, le 14 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Pour le chef du service eau et biodiversité,
Le Chef du bureau biodiversité,



Pascal BRUANT

Arrêté autorisant une période complémentaire de la vénerie du blaireau

*La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 424-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 mars 2017 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ;

VU la consultation du public effectuée du 7 avril 2017 au 29 avril 2017 prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la population de blaireaux ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières et ferroviaires, et notamment le risque de déstabilisation des talus causé par les terriers de blaireaux ;

CONSIDÉRANT que cette période complémentaire de prélèvement ne constitue pas un préjudice important pour la population de l'espèce blaireau ;

CONSIDÉRANT que le début de cette période complémentaire doit se situer hors période de dépendance des jeunes (allaitement) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

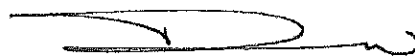
ARRETE :

Article 1 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 juin 2017 au 16 septembre 2017 inclus**. Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée- 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 - M. le directeur départemental des territoires ainsi que les agents habilités en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans l'Aube et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A Troyes, le 12 juin 2017
La préfète



Isabelle DILHAC

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

DDT-SEAF arrêté n° 2017 *166-0001*
modifiant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R313-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015224-0001 du 12 août 2015 modifié portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;
Vu le courriel de la Chambre de commerce et d'industrie Troyes et Aube ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015224-0001 sus-cité est modifié comme suit :

11. Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaires :

- M. José MONTERO

- M. Patrick MAURY

Suppléants :

- M. Alexandre MERLE
- M. Hervé BOTTAZZINI

- Mme Christelle BERTRAND
- M. Jean Luc PANDOLFI

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2015224-0001 sus-cité est sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Troyes, le *15 juin 2017*

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



PREFETE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829423862**

Acte : DIRECCTE-SAP2017163-015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 6 juin 2017 par Madame Marion VELGHE en qualité de micro entrepreneur et gérante, pour l'organisme « Môm'ent éveil » dont l'établissement principal est situé 26 avenue Jules Guesde 10150 PONT STE MARIE et enregistré sous le N° SAP829423862 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 12 juin 2017

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Troyes, le 15 JUIN 2017

ARRÊTÉ n° 2017.166-0001 CAB
PORTANT AUTORISATION DE
DÉROGATION
AUX RÈGLES DE SURVOL

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment ses articles L 6211-3, L 6131-2 et L 6131-3 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R 131-1 et R 151-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualification des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'instruction NOR : EQUA0612025 J du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM 2016298-0001 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande présentée par la société HÉLICOPTÈRES DE FRANCE, et sa déclaration de dépôt du manuel spécifique auprès du district aéronautique Centre Est ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est du 9 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières du 17 mai 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Aube,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'exploitant de la société HÉLICOPTÈRES DE FRANCE est autorisé à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux du département de l'Aube prévues par les arrêtés susvisés, aux fins de prises de vues aériennes dans le cadre du passage du Tour de France dans le département de l'Aube, les 6 et 7 juillet 2017.

Il devra informer les services locaux :

- de police (Tél. 03 25 43 51 00) ou de gendarmerie (Tél. 03 25 75 75 75)
- et de la brigade de police aéronautique de la DZPAF – Police Aux Frontières
– Direction Zonale – 120, Rue du Fort Queuleu à METZ
(Tél. 03 87 62 03 43 – Fax 03 87 62 03 49)

avant chaque vol ou groupe de vols.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.043) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Les vols seront effectués en régime de vol à vue de jour.

ARTICLE 2 – Les pilotes des aéronefs posséderont la qualification de pilote professionnel en cours de validité et pour le type d'aéronef utilisé. Ils respecteront les restrictions relatives à l'espace aérien :

Appareil(s)	Type	Immatriculation
	AS 355 N	F-GVTB
	AS 355 N	F-GTKA
	AS 355 N	F-GHLS

Pilote(s)	Noms	Numéros de licences
	BENITOU Manuel	FRA.FCL.CH00158165
	SARRAZY Richard	FRA.FCL.CH00022944
	CAILLARD Olivier	FRA.FCL.CH00026808

ARTICLE 3 – Les pilotes devront respecter les conditions techniques particulières à la photographie aérienne figurant en annexe notamment en ce qui concerne les hauteurs de survol.

.../...

La présente dérogation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

Une copie du manuel d'activités particulières devra se trouver à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

Ils devront, de plus, respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites, **notamment la zone interdite permanente "P 31" associée à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine**, ainsi que les zones associées aux établissements pénitentiaires.

ARTICLE 4 : L'opérateur est tenu de respecter en tous points les prescriptions figurant aux annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le commissaire divisionnaire, Directeur Zonal de la Police Aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Séverine AGUR, Société HÉLICOPTÈRES DE FRANCE,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- à la directrice départementale de la sécurité publique,
- à la chef d'exploitation de l'aérodrome de Troyes - Barberey.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aviation civile

Entzheim, le 9 juin 2017

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Département Surveillance et Régulation

Division Aviation Générale

Subdivision aéronefs et travail aérien

Nos réf. : 17R-ATA100055

Vos réf. Votre mél de demande en date du 15/05/2017

Affaire suivie par : Denis Bergé

dsac-ne-manifs-aeriennes-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 88 59 64 83

Monsieur le Préfet de l'Aube

2, rue Pierre Labonde

BP 372

10025 TROYES CEDEX

à l'attention de Mme BERNAUDAT

Envoi par mél : ghislaine.bernaudat@aube.gouv.fr

Objet : Société Hélicoptère de France - Avis technique des services de l'aviation civile concernant une demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2

Vous nous avez fait parvenir pour avis, une demande d'autorisation pour le survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air de la société Hélicoptères de France.

Cette demande consiste en une demande de dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10/10/1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17/11/1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

J'ai l'honneur de vous transmettre un avis technique favorable à cette demande pour des opérations le 6 et 7 juillet 2017 et sur les itinéraires mentionnés dans la demande, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en annexe.

Le Chef de la division aviation générale

Daniel LETT

PJ: Conditions techniques et opérationnelles

www.developpement-durable.gouv.fr

Aéroport de Strasbourg Entzheim
CS60003
67036 Tannerles
03 88 59 64 84



ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres ;
- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

3. Hauteurs de vol et distances

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 150 m pour les aéronefs multi moteurs. L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité (point 5005 f) 1)), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

XXXXXXXXXX



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Lyon, le 1^{er} juin 2017

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est

Département surveillance et régulation

Division aviation générale

MBH-HDF-MBH Samu
19 rue Germain Sommeiller
74100 ANNEMASSE

Nos réf. : 17- 3032/DSR/AG
Affaire suivie par : Stéphanie Plégay Leininger
ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 04 26 72 68 84 - Fax : 04 26 72 68 29

Objet : Autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à haut risque

Monsieur,

Faisant suite à votre demande du 31 mai 2017, veuillez trouver ci-jointe l'autorisation pour réaliser des exploitations spécialisées commerciales à haut risque, conformément au paragraphe ORO.SPO.110 du règlement (EU) n° 965/2012 AIR-OPS.

Cette autorisation est délivrée :

- Jusqu'au 04 juin 2017 pour les opérations de prises de vue télévisuelles à une hauteur inférieure à 300 m en agglomération en hélicoptères monomoteur ;
- Jusqu'au 31 juillet 2017 pour les opérations de prises de vues télévisuelles d'événements sportifs à une hauteur inférieure à 50 m hors agglomération et à une hauteur inférieure à 200 m en agglomération en hélicoptères multimoteur.

dans les conditions fixées par l'ORO.SPO.120.

En application de l'ORO.DEC.100 et de l'ORO.SPO.115, toute modification aux conditions ayant prévalu à la délivrance de cette autorisation doit, avant sa mise en œuvre, faire l'objet d'une demande d'autorisation à la DSAC et d'une nouvelle déclaration d'exploitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Sylvain MOLE
Chef de la Division
Aviation Générale



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
EST

DZPAF N° 69815

Affaire suivie par : Major HANNESSE Lionel

Metz, le 17 mai 2017.

Le Directeur Zonal de la
Police Aux Frontières Zone EST

A

Monsieur le Préfet de l'Aube
Direction de la Citoyenneté et des
Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections
10025 TROYES CEDEX

OBJET : Demande de dérogation aux règles de survol dans le cadre d'une retransmission télévisée d'une étape du Tour de France le
Demande d'autorisation présentée par la Société **HELICOPTERES DE FRANCE**.

REF. : Votre demande d'avis en date du 15 mai 2017.
Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne.
Arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012.

En réponse à votre demande d'avis citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à la demande présentée par la société **HELICOPTERES DE FRANCE** qui sollicite le survol à basse altitude de votre département les 06 et 07 juillet 2017 dans le cadre d'une retransmission télévisée d'une étape du Tour de France cycliste 2017.

Les prescriptions générales et particulières figurant ci-après devront être respectées :

⇒ Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

⇒ Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

⇒ Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. Ils seront fixés par le District Aéronautique.

⇒ De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Le Commissaire Divisionnaire



120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 – 57073 METZ Cedex 03
☎ 03.87.62.03.05 Fax : 03.87.62.03.49.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2017142-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Modification de l'arrêté mettant fin aux
compétences du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau de la région d'Onjon, Bouy-
Luxembourg**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral BAE/3 n° 237 du 12 avril 1948 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes d'Onjon et Bouy-Luxembourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016328-0004 du 23 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Onjon, Bouy-Luxembourg, à compter du 31 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016328-0004 du 23 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Onjon, Bouy-Luxembourg est modifié comme suit :

« Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Onjon, Bouy-Luxembourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 22 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2017170-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Communauté de communes du Barséquanais en
Champagne**

Modification statutaire

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016336-0001 du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne, résultant de la fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région de Riceys, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI 2016351-0001 du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne suite à la création de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2017, proposant la modification des statuts de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne par l'adjonction de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans ses compétences facultatives ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne ont approuvé, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 II du code général des collectivités territoriales, la modification du bureau communautaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Barséquanais en Champagne exerce la compétence suivante : « gestion des milieux aquatique et prévention des inondations », au titre de ses compétences facultatives, à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et à la présidente de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne.

À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 19 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI-2017170-0002

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Communauté de communes de Venduvre-
Soulaines**

Adoption des statuts

**LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29 et l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° dcdl-bcli-2016302-0001 du 28 octobre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines en une communauté de communes dénommée communauté de communes de Venduvre-Soulaines, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 23 février 2017 adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes de Venduvre-Soulaines ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Amance, Argançon, Beurey, Bossancourt, La Chaise, Champ-sur-Barse, Chaumesnil, Colombé-la-Fosse, Crespy-le-Neuf, Dolancourt, Eclance, Epothémont, Fresnay, Fuligny, Jessains, Juzanvigny, Lévigny, Longpré-le-Sec, Magny-Fouchard, Maison-des-Champs, Maisons-lès-Soulaines, Montmartin-le-Haut, Morvilliers, Petit-Mesnil, Puits-et-Nuisement, La Rothière, Saulcy, Soulaines-Dhuys, Thil, Thors, Trannes, Vauchonvilliers, Venduvre-sur-Barse, Vernonvilliers, La Ville-aux-Bois, Ville-sur-Terre, La Villeneuve-au-Chêne ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de La Loge aux Chèvres a délibéré défavorablement à cette proposition de statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@aube.gouv.fr

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Vendeuve-Soulaines sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes de Vendeuve-Soulaines.


À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 19 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEUVRE-SOULAINES

ARTICLE 1^{er} - DENOMINATION

Il est constitué entre les communes de **AMANCE, ARGANCON, BEUREY, BOSSANCOURT, CHAMP-SUR-BARSE, LA CHAISE, CHAUMESNIL, COLOMBE LA FOSSE, CRESPIY LE NEUF, DOLANCOURT, ECLANCE, EPOTHEMONT, FRESNAY, FULIGNY, JESSAINS, JUZANVIGNY, LEVIGNY, LA LOGE AUX CHEVRES, LONGPRE LE SEC, MAGNY FOUCHARD, MAISON DES CHAMPS, MAISONS LES SOULAINES, MONTMARTIN LE HAUT, MORVILLIERS, PETIT MESNIL, PUIITS ET NUISEMENT, LA ROTHIERE, SAULCY, SOULAINES DHUYS, THIL, THORS, TRANNES, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE SUR BARSE, VERNONVILLIERS, VILLE AUX BOIS, LA VILLENEUVE AU CHENE ET VILLE SUR TERRE** une Communauté de Communes dénommée **Communauté de Communes de Vendeuve-Soulaines**.

ARTICLE 2 – OBJET

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en oeuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2.3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

2.4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2.5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.6 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- protection, entretien et mise en valeur des sites et espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire, dont l'étang de Ramerupt.

2.7 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- construction, aménagement, entretien et gestion de nouveaux établissements ou d'extension d'établissements pour personnes âgées ou handicapées.

- politique locale en matière de services de proximité aux personnes âgées ou handicapées.

- création, construction, extension, réhabilitation, remise aux normes et fonctionnement de maisons médicales pluridisciplinaires.

2.8 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

* Travaux de construction neuve, de rénovation et de mise aux normes des bâtiments scolaires

* Entretien, fonctionnement des bâtiments scolaires y compris le matériel informatique

Équipements culturels et sportifs :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire, à savoir :

- les équipements culturels et sportifs existants déclarés d'intérêt communautaire.

- tout nouvel équipement d'une superficie supérieure à 200 m² et dont la fréquentation attendue comprend plus de 50 % d'utilisateurs extérieurs à sa commune d'implantation.

2.9 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

2.10 - Scolaire et périscolaire

Service des écoles :

- * Acquisition du mobilier et des fournitures,
- * Recrutement et gestion des personnels de service, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles...,
- * Organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires,
- * Transports scolaires,
- * Surveillance et accompagnement lors des transports scolaires

Création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements relatifs aux activités périscolaires (dont NAP) :

- * Garderies
- * Etudes surveillées,
- * Restauration scolaire,
- * Ateliers sportifs et culturels pendant le temps du midi.

2.11 – Entretien des espaces verts :

Entretien des espaces verts du Domaine Saint Victor.

2.12 – Sport et culture :

Participation à des activités culturelles ou sportives de rayonnement supra communautaire, à vocation régionale, nationale ou internationale.

2.13 - Développement de l'informatique :

Fourniture, mise à niveau et maintenance de matériels informatiques et logiciels de base aux mairies des communes de la communauté de communes.

2.14 - Aménagement numérique du territoire :

Création, acquisition, gestion, entretien et exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communications électroniques ainsi que toutes les opérations qui y sont liées. Est déclarée d'intérêt communautaire toute intervention en matière d'aménagement numérique du territoire contribuant à l'exercice d'une autre compétence communautaire.

ARTICLE 3 – HABILITATIONS STATUTAIRES : PRESTATION DE SERVICE, MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes et d'établissements publics, assurer :

- ↳ Une mise à disposition des communes membres de la communauté de communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences.
- ↳ Une convention conclue entre la communauté de communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursements des frais de fonctionnement des services.
- ↳ Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- ↳ Des fonds de concours en vue du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement. Une convention conclue entre la communauté de communes, la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt dudit fonds de concours et en fixe le montant.
- ↳ Des prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités, membres ou non de la communauté de communes, ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.
- ↳ Un soutien au maintien d'activités économiques sur le territoire communautaire par une assistance technique : viabilité hivernale, nettoyage et balayage de voiries, tonte d'espaces verts.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la communauté est fixé au Domaine Saint-Victor à Soulaines-Dhuys.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU CONSEIL ET RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS

La communauté de communes de **Vendeuvre-Soulaines** est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans les conditions fixées par la loi.

La représentation des communes est fixée selon la répartition suivante :

Commune	Nombre de siège(s)
Amance	1
Argancon	1
Beurey	1
Bossancourt	1

Bossancourt	1
Champ-sur-Barse	1
Chaumésnil	1
Colombé la Fosse	1
Crespy le Neuf	1
Dolancourt	1
Eclance	1
Epothémont	1
Fresnay	1
Fuligny	1
Jessains	1
Juzanvigny	1
La Chaise	1
La Loge aux Chèvres	1
La Rothière	1
La Villeneuve au Chêne	2
Lévigny	1
Longpré-le-Sec	1
Magny-Fouchard	1
Maison des Champs	1
Maisons les Soulaines	1
Montmartin le Haut	1
Morvilliers	1
Petit Mesnil	1
Puits-et-Nuisement	1
Saulcy	1
Soulaines Dhuis	2
Thil	1
Thors	1
Trannes	1
Vauchonvilliers	1
Vendeuvre-sur-Barse	14
Vernonvilliers	1
Ville aux Bois	1
Ville sur Terre	1

Un délégué suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président.

ARTICLE 6 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ

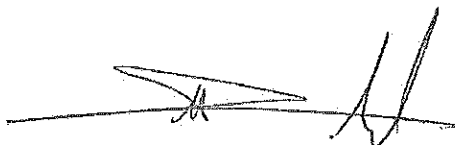
La communauté est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCDL-BCLI 2017-170-0002 du 19 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, cursive signature.

Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° BENV2017164-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

GIE CARRIERES DU BRIENNOIS
Commune de BRIENNE-LA-VIEILLE

Arrêté préfectoral d'autorisation

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II, titre I et son livre V titre I,

Vu le code minier,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le schéma départemental des carrières de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral du 22 février 2007,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu la demande déposée le 2 février 2016 et complétée le 7 septembre 2016 par laquelle le GIE CARRIERES DU BRIENNOIS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Brienne-La-Vieille, au lieu-dit « La ferme des charmes » pour une superficie totale de 50 ha 19 a 90 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017034-0001 en date du 3 février 2017 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 2 mars au 1^{er} avril 2017 inclus,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur du 11 avril 2017,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis favorables des conseils municipaux de DIENVILLE, MORVILLIERS, LA ROTHIERE et RADONVILLIERS,

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de BRIENNE-LA-VIEILLE, BRIENNE-LE-CHATEAU, CHAUMESNIL, CRESPIY-LE-NEUF et PETIT-MESNIL,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 8 juin 2017,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1ER : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	6
<i>Article 2.1 : Contrôles et analyses.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.2 : Respect des engagements.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	6
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	7
ARTICLE 6 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	7
ARTICLE 7 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....	8
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 8 : PHASAGE.....	7
ARTICLE 9 : DÉCAPAGE.....	8
<i>Article 9.1 - Technique de décapage.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 9.2 - Patrimoine archéologique.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 10 - MILIEU NATUREL.....	8
ARTICLE 11 : EXTRACTION.....	9
<i>Article 11.1 - Épaisseur d'extraction.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 11.2 - Extraction en nappe.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 11.3 - Dispositions relatives à la présence de l'Etat.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 12 - STOCKAGES.....	9
ARTICLE 13 - ÉTAT FINAL.....	9
<i>Article 13.1 - Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 13.2 - Remise en état.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 13.3- Remblayage partiel de carrière.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	12
ARTICLE 14 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	12
ARTICLE 15 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	12
ARTICLE 16 - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	12
ARTICLE 17 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION.....	13
CHAPITRE V - PLANS.....	13
ARTICLE 18 - PLANS.....	13
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 19 - LIMITATION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 20 - PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	14
<i>Article 20.1- Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 20.2- Prélèvement d'eau au milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 20.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 20.3.2.1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 20.3.2.2 - Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines.....</i>	<i>15</i>
ARTICLE 21 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
<i>Article 21.2 - Envols de poussières.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 22 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 23 - LIMITATION DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 24 - BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
<i>Article 24.1 - Bruits.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 24.2 - Vibrations.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	19

ARTICLE 25 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 26 - RENOUVELLEMENT.....	19
ARTICLE 27 - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 28 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 29 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 30 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	20
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
ARTICLE 31 - DROIT DES TIERS.....	20
ARTICLE 32 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	21
ARTICLE 33 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	21
ARTICLE 34 - MODIFICATION DU DOSSIER.....	21
ARTICLE 35 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 36 - ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 37 - CADUCITÉ.....	22
ARTICLE 38 - SANCTIONS.....	22
ARTICLE 39 - PUBLICITÉ.....	22
ARTICLE 40 - VOIES DE RECOURS.....	22
ARTICLE 41 - EXÉCUTION.....	23

Annexe 1 : Plan de situation avec indication des points de mesure bruit et piézomètres de contrôle

Annexe 2 : plan de phasage

Annexe 3a et 3b : plans de remise en état + coupe

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Portée de l'autorisation

Le GIE CARRIERES DU BRIENNOIS, dont le siège social est situé Route de Rumilly, à Vaudes 10260, ci-après désigné l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Brienne-La-Vieille au lieu-dit « Ferme des charmes » section ZR sur les parcelles suivantes :

N° Parcelle	Superficie cadastrale totale	Superficie autorisée	Superficie d'extraction
35	8 ha 84 a 12 ca	4 ha 37 a 45 ca	
57	13 ha 26 a 64 ca	9 ha 59 a 24 ca	
58	39 ha 79 a 93 ca	36 ha 31 a 81 ca	
Total		50 ha 28 a 50 ca	46 ha 67 a 90 ca

La surface exploitable tient compte de la bande de protection de 10 m.

Le périmètre d'autorisation PA (50 ha 28 a 50ca) et le périmètre d'extraction PE (46 ha 67 a 90 ca) sont reportés sur le plan joint en annexe 1.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : 200 000 t - maximale : 350 000 t	A	3 km

A – Autorisation

Le volume maximal extrait autorisé commercialisable est de 1 341 240 m³, soit un tonnage de 2 414 230 tonnes sur la durée de l'autorisation. Ces matériaux seront utilisés pour la fabrication de bétons hydrauliques ou de mortiers, ou la préfabrication.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à **15 ans**.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date de fin de la présente autorisation sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques en 3 phases de 5 années.

La remise en état prévoit une remise en cultures d'une partie des terrains (15 ha) et la création d'un plan d'eau d'environ 30 ha.

La remise en état du site sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, tel que défini sur le plan joint en annexe 1,
- un piquetage matérialisant le contour du périmètre d'extraction du site, en respectant notamment la bande de sécurité de 10 mètres, établi au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Avant le début d'exploitation, sera implanté le tapis de plaine permettant l'acheminement sous la RD 102 des futurs matériaux extraits vers l'installation de traitement voisine exploitée au Nord par la société Chaplain.

Il n'est donc pas prévu la sortie ou l'entrée de véhicules directement entre le site du GIE et la RD 102 sauf dans le cadre :

- de la traversée de la RD 102 pour mise en stationnement, ravitaillement ou entretien sommaire de ces véhicules dans l'enceinte du site de la carrière Chaplain, située immédiatement au Nord de la RD 102,
- du rapatriement des véhicules notamment pour entretien dans les locaux du siège de l'entreprise Chaplain.

Les conditions d'aménagement de la RD 102 à ce débouché sont similaires à celles portées à l'arrêté d'autorisation de la société Chaplain pour sa carrière et comprennent notamment :

- le revêtement de la voie interne d'accès sur une longueur minimale de 50 m, pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.
- la mise en place de signalisation adaptée suivante : un panneau stop à la sortie de la carrière et un panneau « danger sortie de carrière » sur la RD 102 à 150 m de part et d'autre de la sortie.

Article 6 : Intégration paysagère

Avant mise en exploitation du site, des merlons végétalisés et des plantations de haies avec des espèces locales (aubépine, églantier, cornouiller sanguin...) seront réalisés en bordure des RD 102 et RD 960 afin de limiter l'impact visuel. Ces haies bénéficieront aussi à la pie-grièche écorcheur présente à proximité du site.

Article 7 : Début d'exploitation

La mise en exploitation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements fixés aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Brienne-La-Vieille la mise en exploitation du site.

Les garanties financières sont constituées lors de ce début d'exploitation, et adressées au préfet.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les 3 phases correspondent à une durée de 5 ans.

Article 9 : Décapage

Article 9.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le volume de découverte de décapage est estimé à 89 400 m³ de terre végétale (sur une épaisseur moyenne de 0,20 m) et 134 120 m³ de stériles argileux (sur une épaisseur moyenne de 0,30 m).

La terre végétale sera stockée en merlon sur la bande de protection de 10 m avec une hauteur maximale de 2 mètres.

Les stériles argileux seront stockés en merlon sur la bande de protection de 10 m sur une hauteur de 3 m, pouvant atteindre 5 m à proximité de l'habitation la plus proche à l'Est du site (Fermé des Charmes). Ces stériles de découverte sont destinés à être réutilisés sous forme de remblai au moment du réaménagement du site.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique, à prévenir toute pollution et à ne pas générer de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Article 9.2 - Patrimoine archéologique

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles Grand Est édictées dans l'arrêté n°SRA2016/C028 222 du 5 février 2016.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 10 - Milieu naturel

Dans le cadre du réaménagement, l'exploitant veillera à limiter le risque de développement des espèces à caractère invasif en s'appuyant sur une liste d'espèce ligneuses préjudiciables à éviter.

Une surveillance des zones décapées mais non encore exploitées sera notamment réalisée afin de repérer et d'éliminer une éventuelle espèce invasive apparaissant spontanément

Un suivi écologique sur la faune est prévu lors de l'exploitation et jusqu'à 2 ans après l'arrêt d'exploitation, sur l'aspect avifaunistique et herpéthologique du site à une fréquence de 6 passages par an à raison d'une demie journée par passage.

Un bilan annuel sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Extraction

Article 11.1 – Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 3.5 m, dont 0,20 m de terre végétale et 0,30 m de stériles argileux.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF moyenne de 123 m.

Article 11.2- Extraction en nappe

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Article 11.3- Dispositions relatives à la présence de l'Etamat

La présence du site à proximité de l'Etamat, dépôt de produits explosifs, induisent les restrictions suivantes :

- l'interdiction d'utiliser des explosifs, d'édifier ou d'implanter même temporairement des installations, caravanes ou baraquements fixes ou semi-fixes, sur le site ;
- le plan d'eau créé au cours de l'extraction ou en fin d'extraction ne devra, en aucun cas, servir de lieu de rassemblement de personnes, même temporairement, et ses rives ne devront faire l'objet d'aucune implantation de cabanes, caravanes ou baraquements fixes ou semi-fixes ; aucune pratique halieutique sous forme de concours n'y est autorisée,
- le nombre de personnes travaillant en permanence dans la carrière est de 3 ; si dans l'avenir des modifications devaient intervenir, l'État Major de Metz devrait en être informé et surtout consulté pour avis.

Article 12 - Stockages

Le stockage de matériaux de découvertes destiné à la remise en état finale se fera sur la bande des 10 mètres sous forme de merlon de 5 mètres de hauteur au maximum pour les stériles.

Le stockage de la terre végétale doit être limité à 2 mètres de haut.

Article 13 - État final

Article 13.1 – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 13.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter).

Cette remise en état sera menée conformément aux dispositions de l'étude d'impact et aux plans placés en annexes 3 au présent arrêté. Elle inclut notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la création d'un plan d'eau d'environ 30 ha en favorisant la sinuosité des berges comportant des îles et presqu'îles, la diversité de la bathymétrie, des zones de hauts fonds, des roselières et des berges en pente douce et berges filtrantes ; les pentes des berges devront être variées avec une pente de 15 à 20° sur un minimum de 20 % du périmètre du plan d'eau et des berges de plus de 40° sur au maximum 50 % de ce périmètre ; les berges filtrantes seront mises en place au Nord et Sud du plan d'eau,
- la plantation de bosquets d'arbres et arbustes d'essence locales (aubépines, églantier, cornouillers sanguins..) en excluant les résineux,
- la création de cinq mares (ou petits plans d'eau) d'une surface unitaire de 10 m² avec une faible hauteur d'eau, voire pour certaines tariés en été pour éviter le développement de poissons ; elles seront imperméabilisées avec les boues de traitement constituées principalement d'argile ; des pierres seront disposées en périphérie pour les batraciens.

Outre la remise en état sous la forme du plan d'eau décrit ci-avant, une partie du site sera remise en culture sur une surface d'environ 15 ha.

Article 13.3- Remblayage partiel de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction PE visé à l'article 1. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les stockages de déchets inertes sont réalisés de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les boues issues de la station de traitement de la société Chaplain (lieu-dit « La Fosse aux vaches »), déjà prédécantées à une teneur de 600 g/l et pour une quantité moyenne de 7000 t/an, soit environ 3900 m³/an ; ces boues sont acheminées sur le site par canalisation enterrée,

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des installations classées, y compris son article 6.

Les matériaux inertes autorisés, outre les terres et stériles provenant de la carrière elle-même et les boues précitées, relèvent des codifications déchets suivantes :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés, ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés, ne provenant pas de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant des fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Le volume moyen de déchets inertes susceptible d'être reçu sur le site est évalué à 21 000 m³ par an en moyenne.

Admission

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce plan est réactualisé annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation.

Un nouveau contrôle visuel et olfactif est réalisé lors du déchargement du camion sur une aire dédiée à cet effet et lors de l'enfouissement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit.

Pour le cas des déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages..) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 14 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Une barrière, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace, et un merlon d'une hauteur minimale de 2 m ceinturant le site.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 15 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée en partie Sud Ouest à une distance de 75 m de la RD960.

Une partie des terrains à l'Ouest de la Ferme des Charmes ne sera pas exploités afin de maintenir les opérations d'extraction à une distance de 3 mètres par rapport à la ligne ERDF existante sur le site.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 16 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Article 17 - Plan de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en septembre 2016, devra être révisé par l'exploitant tous les cinq ans et en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

CHAPITRE V - PLANS

Article 18 - Plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;

- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des stériles, des terres de découverte

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 19 - Limitation des pollutions

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, l'exploitant nettoiera ces voies de circulation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre pour le ravitaillement des engins qui doit être réalisé en dehors du site ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- une procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- une procédure d'intervention devra être établie en cas de pollution ou déversement accidentel, notamment en termes de récupération des terres polluées (décapage, stockage, traitement, etc).

Article 20 - Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

Article 20.1- Prévention des pollutions accidentelles

20.1.1- Les opérations de ravitaillement, lavage, entretien et réparation des camions et engins seront réalisées hors du site.

Des kits anti-pollution devront être à disposition en quantité adaptée dans tous les véhicules de l'exploitant et le personnel sera formé à l'utilisation de ces kits.

20.1.2- Aucun bâtiment, ni stockage fixe d'hydrocarbures (hormis les réservoirs des véhicules) ne sera présent sur le site.

20.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 20.2- Prélèvement d'eau au milieu naturel

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel (nappe souterraine ou cours d'eau).

Aucune eau de procédé n'est utilisée sur le site, hormis l'eau pour l'arrosage éventuel des pistes qui s'effectuera à partir d'une citerne à eau.

Article 20.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

20.3.1 – Gestion générale des eaux sur le site :

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Les eaux de lavage de l'installation de traitement existante de la carrière voisine Chaplain seront dirigées vers les bassins de décantation du présent site du GIE ; après décantation, les eaux claires retourneront dans le bassin de pompage de la carrière voisine Chaplain, au Nord de la RD 102.

Hormis les eaux claires précitées, tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Il n'existe pas de sanitaires sur le site. Ceux utilisés seront ceux de la carrière voisine Chaplain précitée.

20.3.2 – Surveillance de la nappe des eaux souterraines

Article 20.3.2.1 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue, avant le début de l'exploitation un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un puits de contrôle en amont.

comme mentionnés sur le plan 1 annexé au présent arrêté.

Article 20.3.2.2 – Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article 20.3.2.1 et réalise, à une fréquence semestrielle (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : pH, température, hydrocarbures totaux, turbidité, conductivité, MEST, DCO, métaux lourds.

Les résultats de ces mesures sont transmis sous 15 jours après leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 21 - Pollution atmosphérique

Article 21.1 – Principe :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Notamment, en cas de période sèche, il prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter les envols.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21.2 - Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

Article 22 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin est équipé d'un extincteur et d'un kit anti pollution.

Article 23 - Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets

sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan intégré au dossier de demande en autorisation, est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Article 24 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00. L'exploitation peut être ponctuellement poursuivie jusqu'à 18 h30.

Article 24.1 - Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers

et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la mise en place des activités présentées, puis effectué tous les 5 ans. Les 2 points de mesure sont repérés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Ces points de contrôle pourront être éventuellement modifiés avec accord préalable de l'inspection.

Article 24.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 25 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 458 849 € : 1ère phase, du début d'exploitation (T) à T + 5 ans,
- 449 013 € : 2ème phase, de T+ 6 ans à T + 10 ans,
- 423 743 € : 3ème phase, de T + 11 ans au récolement du site à T + 15 ans.

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 104,9 – janvier 2017.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 21.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet en préfecture l'acte de cautionnement couvrant la 1ère période d'exploitation et de réaménagement, dès le démarrage des travaux et au plus tard dans le délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 26 - Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 27 - Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à chaque période visée à l'article 25 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 28 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 29 - Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 30 - Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 32 - Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 33 - Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 34 - Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 35 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 36 - Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou Interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant. Il devra justifier par des relevés bathymétriques des pentes des berges et les superficies de zones humides.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 37 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R533-10 du même code.

Article 38 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 39 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de BRIENNE-LA-VIEILLE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de BRIENNE-LA-VIEILLE ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de monsieur le maire de la commune de BRIENNE-LA-VIEILLE.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 40 - Voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 553-10 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 41 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, monsieur le maire de BRIENNE-LA-VIEILLE, monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à messieurs les directeurs départementaux interministériels et qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le 13 JUIN 2017

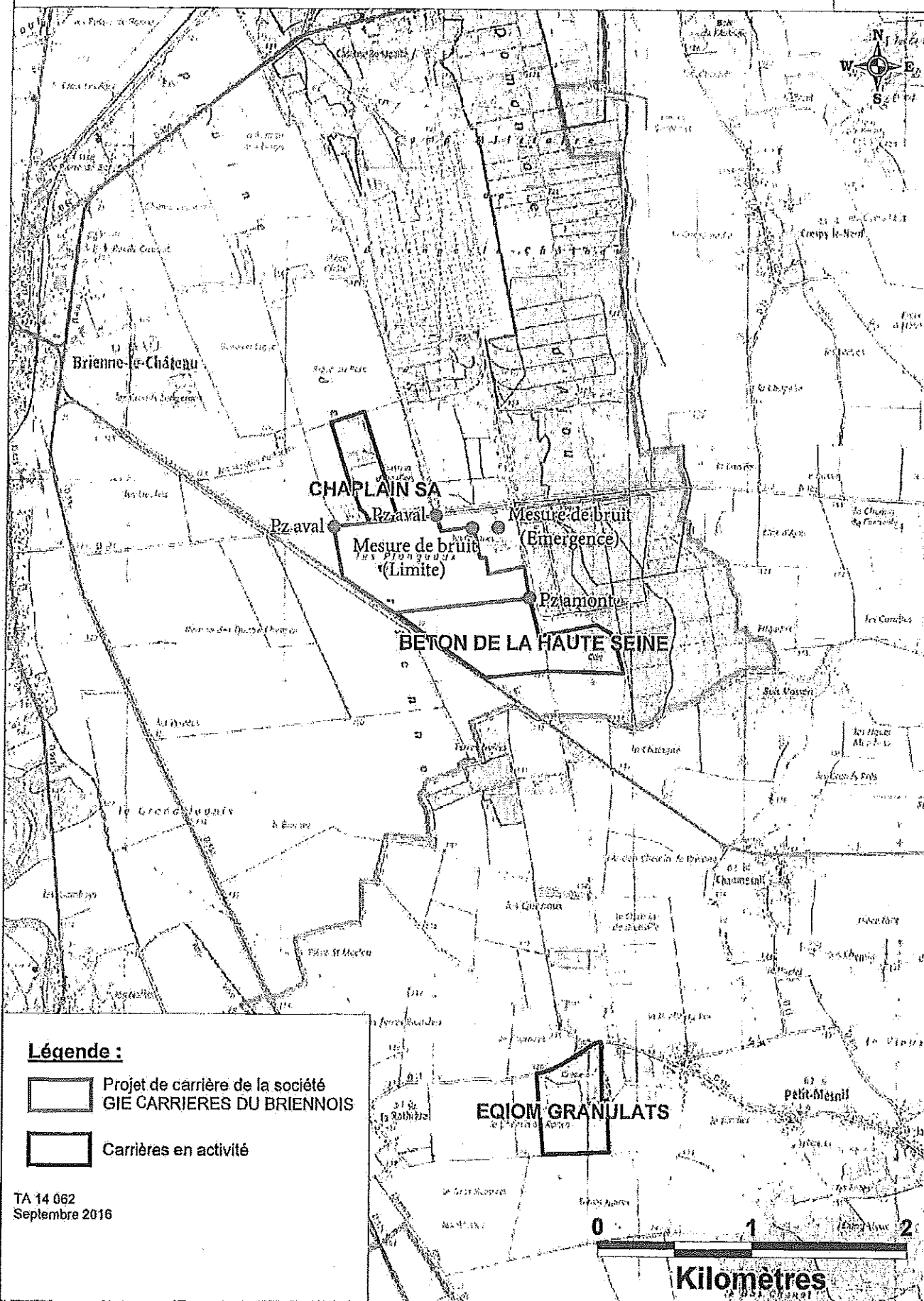
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

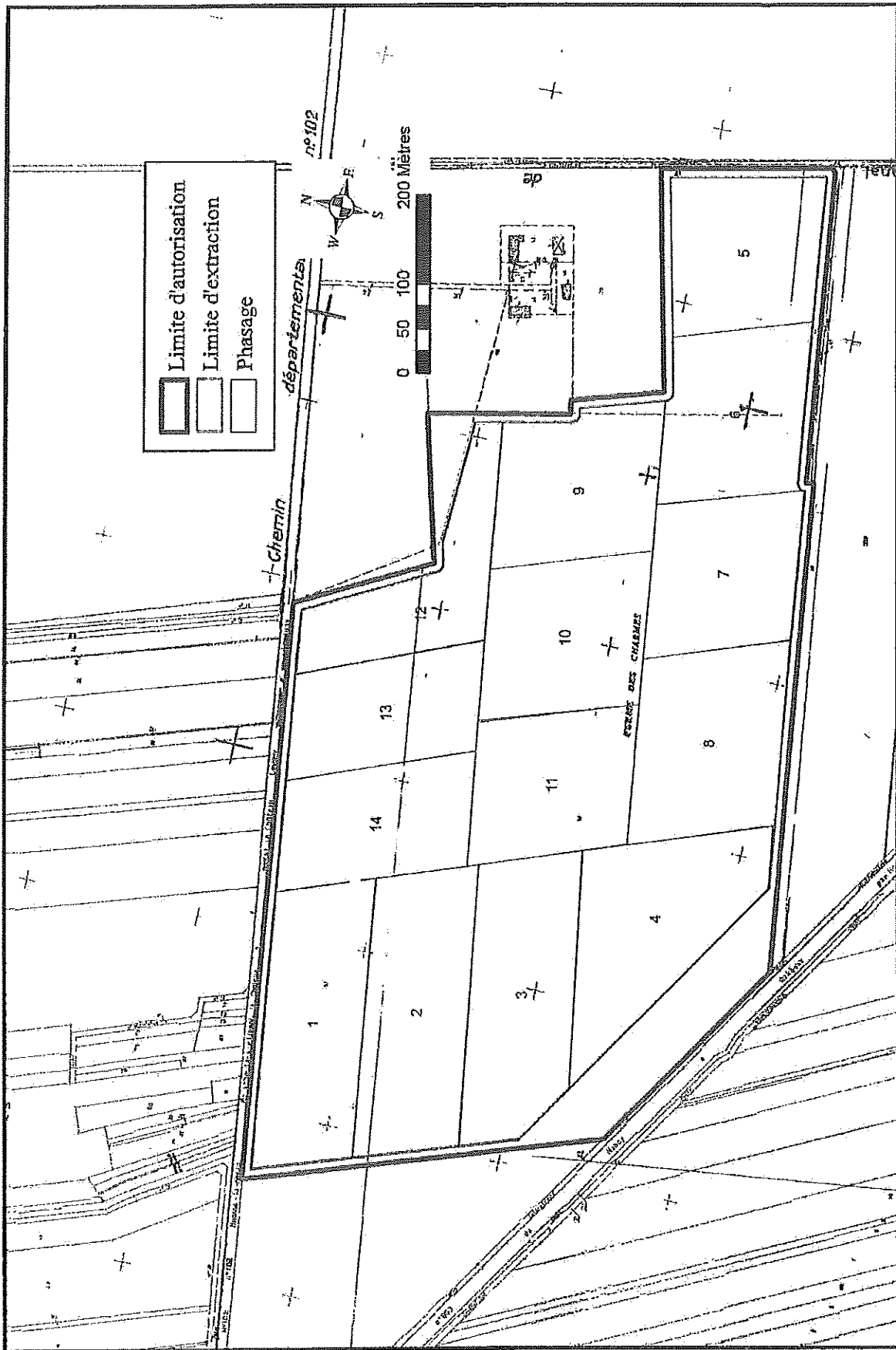


Mathieu DUHAMEL

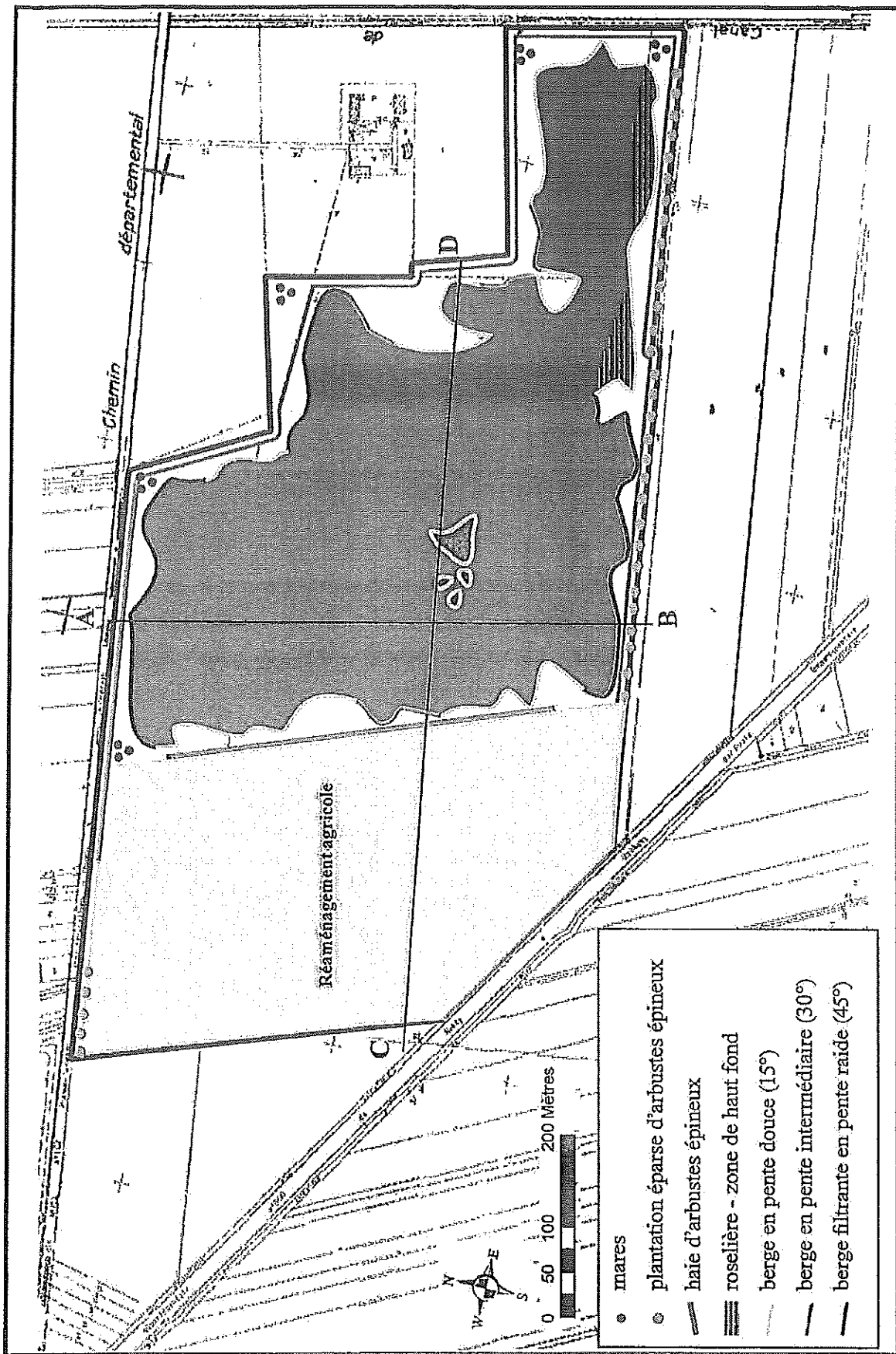
Localisation du projet de carrière sur fond IGN au 1/30 000

N°1





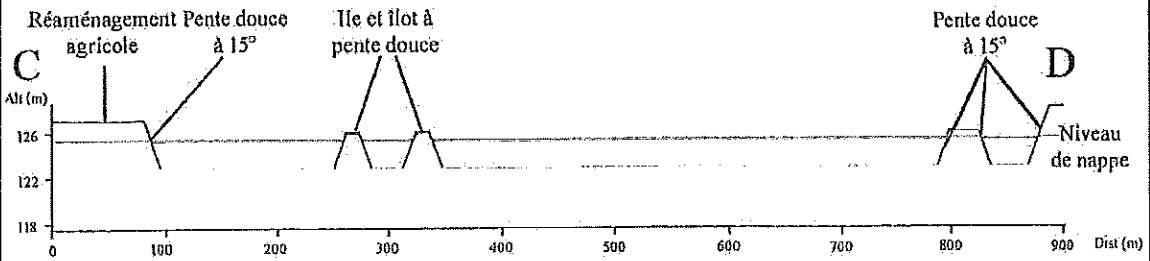
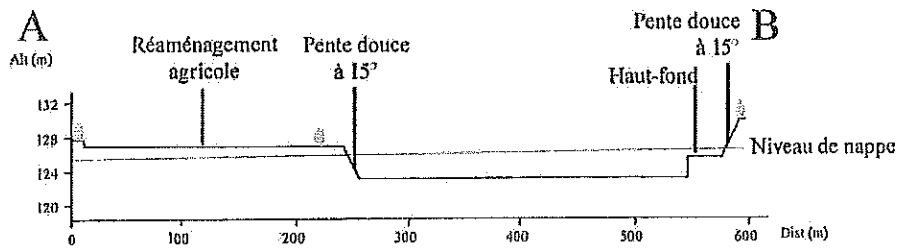
PLAN DE PHASAGE



PLAN DE L'ETAT FINAL

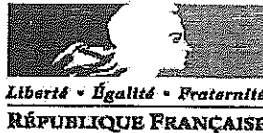
GIE CARRIERES DU BRIENNOIS - Commune de BRIENNE-LA-VIEILLE (10)

COUPES DE L'ETAT FINAL



NB : L'effet d'échelle accentue les pentes

Remise en état



PREFET DE L'AUBE

**SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE**
Section d'appui au développement local
et socio-économique

Nogent-sur-Seine le **19 JUIN 2017**

ARRÊTE N°SPNGT-2017170-0002

Police Municipale de la commune de La Rivière de Corps
Régie de recettes de l'État
Nomination d'un régisseur intérimaire

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le code de la route notamment l'article R.130-2 et L.121-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.512-1 à L.512-3 ;

Vu les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, afin de justifier les évolutions possibles de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services de police municipale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu les instructions du Ministre de l'Intérieur du 3 mai 2002, 25 juillet 2002, 14 novembre 2002 et 11 septembre 2003,

Vu l'arrêté n°02-4914 A du 23 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès du service de police municipale de La Rivière-de-Corps ;

Vu l'arrêté n°02-4915 A du 23 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès du service de police municipale de La Rivière-de-Corps ;

Vu la demande de Madame le Maire de la Rivière-de-Corps du 11 mai 2017 précisant l'empêchement exceptionnel du régisseur titulaire (M. GUYOT) et sollicitant la désignation d'un régisseur intérimaire, au sein de la régie de recettes de l'Etat de sa police municipale ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Aube en date du 14 juin 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°BGM2016-309-0001 du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ,

Sur la proposition de Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie-José SABARD, responsable du Pôle Affaires Générales et Juridiques, est nommée régisseur intérimaire au sein de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de la commune de La Rivière de Corps pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et les produits des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : L'intérim des fonctions de régisseur sera exercée pour une période maximale de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de la Rivière de Corps, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le régisseur intérimaire est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs, dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.

ARTICLE 5 : Madame Marie-José SABARD, régisseur intérimaire sera dispensée de la constitution d'un cautionnement. Elle percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 € (au prorata temporis de l'intérim).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, l'administratrice générale des Finances Publiques de l'Aube et le Maire de la Rivière-de-Corps, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et, par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de
l'Aube,



Mathieu DUHAMEL